



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Bürdel Daniel / Wicht Jean-Daniel / Kolly René /
Schumacher Jean-Daniel / Hayoz Madeleine / Longchamp Patrice /
Décrind Pierre / Bürgisser Nicolas / Doutaz Jean-Pierre /
Roth Pasquier Marie-France

2017-GC-144

Annulation de la mesure structurelle « Financement des cours interentreprises »

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 13 septembre 2017, les députés, après analyse des comptes de 2014 à 2016, ont constaté que la contribution aux mesures structurelles par les entreprises formatrices a été largement plus élevée que prévue (>+25 %). Dès lors, ils demandent au Conseil d'Etat de renoncer au montant de solidarité en charge de la formation professionnelle, en abandonnant la mesure structurelle « Financement des cours interentreprises » dès l'année scolaire 2017/18 et de fixer à nouveau le plafond à 100 % déterminé par les accords intercantonaux. En effet, plusieurs mesures structurelles ont déjà été arrêtées par le Conseil d'Etat dès l'année 2017, dont la mesure concernant le personnel.

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) énonce à son article 21, alinéa 3, le principe général selon lequel les cours interentreprises (CIE) sont à la charge des entreprises formatrices (« *L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.* »). L'alinéa 1 du même article précise cependant que « *Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises...* ». De ce fait il est prévu¹ que les CIE soient subventionnés à hauteur de 20 % des coûts moyens relevés en Suisse pour la profession en question. La part des coûts restant à charge des entreprises formatrices est donc en principe de 80 %.

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie, le Conseil d'Etat a modifié au 1^{er} janvier 2014 l'article 60, alinéa 1, du Règlement cantonal sur la formation professionnelle (RFP ; RSF 420.11). Par cette modification, la contribution financière de l'Etat aux cours interentreprises ne s'élève plus qu'à 90 % (et non plus à 100 %) du plafond prévu par l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles ; AEPr). Cette mesure tenait compte du fait que l'Etat et la Fondation instituée en

¹ Subventionnement des cours interentreprises, Dossier d'application pour les prestataires et les Ortras, CSFP, août 2007, p. 5.

vue de promouvoir la formation professionnelle allouaient jusqu'alors ensemble des contributions plus élevées que le minimum fixé.

En d'autres termes, cette modification a été rendue possible par le fait que, dans le canton de Fribourg, les entreprises formatrices ne supportaient pas le 80 % des coûts des CIE pour leurs propres apprentis, mais uniquement le 75 %. En effet, un apport complémentaire de 5 % était et est encore versé par la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle. Pour rappel, l'essentiel des revenus de cette fondation provient du solde des cotisations des employeurs² fribourgeois après le versement de la contribution patronale aux dépenses de l'Association du centre professionnel cantonal (Loi sur la formation professionnelle, LFP ; RSF 420.1 ; art. 69).

Partant et même après la modification du RFP, la part des frais des CIE directement à charge des entreprises formatrices n'atteint pas les 80 % du total des coûts, mais seulement 77 %³.

Les cosignataires du mandat relèvent cependant et à juste titre que la modification du règlement a été décidée par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures structurelles et d'économies⁴. Ils sous-entendent ainsi que la mesure touchant les CIE devrait être levée, dès lors que le programme d'économie est arrivé à son échéance.

Il sied tout d'abord de relever que le programme susmentionné était le fruit d'une analyse globale des dépenses et des recettes de l'Etat. Des négociations avec les différents partenaires concernés, ainsi qu'un examen approfondi des charges de chaque service, ont permis d'établir un paquet de mesures touchant un grand nombre de domaines. Le message du programme en question a été soumis dans son intégralité au Grand Conseil, si bien que la mise en œuvre de ces mesures dès 2014, qui passait pour certaines par des modifications d'ordre légal et pour d'autres par des adaptations d'ordre réglementaire, voire purement budgétaire, reflétait d'une claire volonté politique.

Par conséquent, il n'est pas envisageable de retirer l'une ou l'autre de ces mesures sans mettre en péril l'ensemble du dispositif décidé à l'époque. Le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé dans sa réponse au mandat 2016-GC-100 « Annulation de la mesure structurelle sur l'augmentation de la valeur locative de 10 % ». Ce mandat n'ayant pas obtenu la majorité qualifiée, il n'avait pas été pris en considération.

En outre, le Conseil d'Etat précise qu'à ce jour, il n'a annulé ou arrêté aucune des mesures structurelles ou d'économies décidées en 2013. Il rappelle que parmi les mesures fixées, certaines d'entre elles avaient un caractère temporaire et ont été explicitement assorties d'une durée limitée dans le temps, tandis que d'autres ont été conçues pour perdurer.

Le Conseil d'Etat relève également que les pouvoirs publics ont manifesté récemment, à de multiples occasions, leur soutien à la formation professionnelle et aux entreprises formatrices.

² La contribution est prélevée sur l'ensemble des salaires de tous les employeurs du canton, et pas seulement auprès des entreprises formatrices.

³ La part cantonale ayant été réduite de 10 %, elle n'est plus que de 18 % des coûts totaux, au lieu de 20 %. La contribution de la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle ayant été maintenue à 5 %, le solde à charge des entreprises formatrices est par conséquent de 77 %.

⁴ Message N°2013-DFIN-20 concernant le programme de mesures structurelles et d'économies 2013-2016 de l'Etat de Fribourg, 3 septembre 2013, p. 37.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, les personnes qui suivent des cours préparatoires aux brevets ou maîtrises obtiendront le remboursement de 50 % de leurs frais de formation. Sachant que ces formations sont généralement très onéreuses, et que la plupart de ces étudiants bénéficient d'un soutien de leurs employeurs, ces nouvelles subventions soulageront indirectement ces employeurs.

Dans un autre registre, la Confédération et les cantons ont lancé récemment, sous le slogan « Jamais trop tard », une campagne visant à encourager les adultes sans formation professionnelle initiale à en accomplir une. Dans ce contexte, les cantons et le Service de la formation professionnelle (SFP) étudient actuellement l'opportunité d'instaurer la gratuité de la formation pour les personnes préparant un CFC ou une AFP au sens des art. 31 ou 32 de l'OFPr (personnes expérimentées ou validation des acquis).

De son côté, l'Association du centre professionnel cantonal a défini, il y a peu, une stratégie pour la création de nouveaux locaux pour la formation professionnelle. Elle développe actuellement divers projets pour les cours interentreprises, afin d'améliorer encore le cadre de travail des CIE.

Finalement, la motion des députés Ganioz et Wicht « Améliorer le soutien des entreprises formatrices », acceptée par le Grand Conseil le 10 septembre 2015, est en attente de sa mise en œuvre. Celle-ci dépendra des mesures touchant la formation professionnelle dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises. Le bureau du Grand Conseil a accordé, le 1^{er} septembre 2017, un nouveau délai au 31 décembre 2018 pour proposer une modification légale découlant de cette motion.

En conclusion, et pour les raisons exposées, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce mandat.

19 décembre 2017